



VILLE DE CHATILLON SUR SEINE

(COTE D'OR)

DECISION

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 021-212101547-20250407-2025_045_URB-CC

N °	OBJET	DATE
2025-045	ASSURANCES : Autorisation de signature des conditions personnelles du contrat d'assurance VILLASUR – PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES » n° 1065, établi par GROUPAMA GRAND EST le 25.03.2025 pour la garantie « Tous dommages matériels » de la Fête du Crémant et du Tape-chaudrons 2025	07.04.2025

Le Maire de Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or),
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n° 2022-174 en date du 7 septembre 2022, déposée en sous-préfecture de Montbard le 8 septembre 2022, confiant au maire, par délégation, pouvoir de décision dans les matières relevant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision n° 2022-260, du 02.12.2022, attribuant lors de la consultation pour la remise en concurrence des contrats d'assurance de la Commune de Châtillon-sur-Seine, le lot n° 2 « Dommages aux biens et risques annexes » avec garanties « « Multirisques professionnels pour l'activité de projection de films cinématographiques » à la Compagnie GROUPAMA GRAND EST, dont le siège social est situé 101 route de Hausbergen – 67012 Strasbourg cédex – et l'agence 30 boulevard de Champagne – 21078 Dijon,
VU la décision n° 2023-009 en date du 18.01.2023, autorisant la signature du contrat d'assurance VILLASUR - PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES n° 1056, prenant effet le 1^{er} janvier 2023, établi par GROUPAMA GRAND EST le 04.01.2023, pour la garantie « Dommages aux biens et risques annexes » avec garanties « Multirisques professionnels pour l'activité de projection de films cinématographiques »,
VU la décision n° 2023-050 du 22.03.2023, autorisant la signature de l'avenant n° 1 au contrat d'assurance VILLASUR – PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES – n° 1056 -, pour la variation des biens assurés au 07.03.2023,
VU la décision n° 2023-248 du 31.10.2023, autorisant la signature de l'avenant n° 2 au contrat d'assurance VILLASUR – PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES – pour la variation des biens assurés au 01/09/2023,
VU la décision n° 2023-256 du 24.11.2023, autorisant la signature de l'avenant n° 3 au contrat d'assurance VILLASUR- PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES - pour la variation des biens assurés au 01.11.2023,
VU la décision n° 2024-193 du 18.11.2024 autorisant la signature de l'avenant n° 4 au contrat d'assurance VILLASUR – PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES – n° 1056, pour la garantie « Dommages aux biens et risques annexes » avec multirisques professionnels pour l'activité de projection de films cinématographiques – établi par GROUPAMA GRAND EST le 08.10.2024 - pour la variation des biens assurés au 03.10.2024,
VU la décision n° 2025-026 du 06.03.2025, autorisant la signature de l'avenant n° 5 au contrat d'assurance VILLASUR – PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES – pour la variation des biens assurés au 22.02.2025, relatifs à la garantie « Dommages aux biens et risques annexes » avec multirisques professionnels, établi par GROUPAMA GRAND EST le 05.03.2025,
VU la décision n° 2025-011 du 31.01.2025, autorisant la signature du contrat d'assurance VILLASUR « PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES – établi le 30.01.2025 par Groupama Grand Est, pour la garantie « Tous dommages matériels » de la Fête du Crémant et du Tape-chaudrons 2025,
VU les conditions personnelles du contrat d'assurance VILLASUR – PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES – contrat n° 1065, établi par Groupama Grand Est le 25.03.2025, pour la garantie « Tous dommages matériels » de la Fête du Crémant et du Tape-chaudrons 2025

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les conditions personnelles du contrat d'assurance VILLASUR – PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES – contrat n° 1065 - établi par Groupama Grand Est le 25.03.2025, pour la garantie « Tous dommages matériels » de la Fête du Crémant et du Tape-chaudrons 2025, et à régler la cotisation en découlant,

...

...

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Montbard (Côte d'Or),
- date de sa publication.

Article 5 : La présente décision, publiée dans les conditions réglementaires habituelles, sera transmise au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Montbard, à la Trésorerie municipale et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en sous-préfecture le
publication et/ou notification le

Fait à Châtillon-sur-Seine le 7 avril 2025

Le Maire,

M. Roland LEMAIRE